

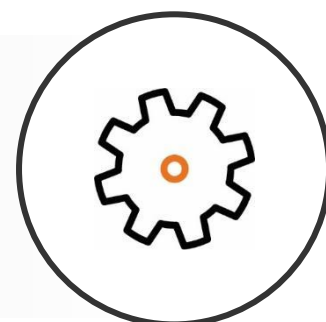


Le leader mondial de la certification des granulés de bois

Document de Procédures ENplus®

Redevances système de certification ENplus®

ENplus® PD FR 2006:2022, première édition



Valable uniquement en France

Propellet France
229 Rue Joseph Fontanet
73000 Chambéry, France
Tel: + 33 4 79 70 44 28
E-mail: karine.naizot@propellet.fr

Nom du document : Redevances au système de certification ENplus® pour la France

Titre du document : ENplus® PD FR 2006:2022, première édition

Validé par : Propellet France

Date de validation : 27.09.2022

Date de publication : 01.10.2022

Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023

Copyright notice

© Bioenergy Europe 2023

This document is copyright-protected by Bioenergy Europe. This document is freely available from the ENplus® website (www.ENplus-pellets.eu) or upon request.

No part of this document, covered by the copyright, may be changed or amended, reproduced or copied in any form or by any means, for commercial purposes, without the permission of Bioenergy Europe.

The only official version of this document is in English. Translations of this document can be provided by EPC/ Bioenergy Europe or a National Licensor. In case of any doubt, the English version prevails.

Avant-propos

Le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), fondé en 2010 avec un réseau de Bioenergy Europe AISBL, est un organisme-cadre qui représente les intérêts du secteur européen des granulés de bois. Ses membres sont des associations nationales du granulé ou des organisations connexes de pays européens tout comme ceux en dehors de l'Europe. L'EPC est une plateforme pour le secteur du granulé permettant de discuter des questions qui doivent être gérées dans la transition d'un produit de niche à un produit énergétique principal. Ces questions comprennent la normalisation et la certification de la qualité des granulés, de la sûreté, de la sécurité de l'approvisionnement, de l'éducation et formation, ainsi que des dispositifs de mesure de la qualité des granulés.

La Deutsches Pelletinstitut GmbH - German Pellet Institute (**DEPI**) a été fondée en 2008 en tant que filiale de Deutscher Energieholz- und Pellet-Verband e. V. - Association allemande du combustible et des granulés de bois (DEPV) et fournit une plateforme de communication et un pôle de compétences pour les sujets liés au chauffage utilisant les granulés de bois. En 2010, **DEPI** a créé, en collaboration avec le Centre allemand de recherche sur la biomasse de Leipzig (DBFZ) et proPellets Autriche, le système de certification ENplus®. En 2011, les droits de marques de tous les pays, à l'exception de l'Allemagne, ont été transférés à l'EPC.

Aujourd'hui, l'EPC est l'instance dirigeante du système de certification de la qualité ENplus® pour tous les pays en dehors de l'Allemagne, qui est régi par **DEPI**.

Ce document remplace le Référentiel ENplus®, version 3.0 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Pour les entités dont les contrats ont été signés avant le 1^{er} janvier 2023, les redevances définies dans le présent document s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour les nouvelles entités signant un contrat après le 1^{er} janvier 2023, les redevances définies dans le présent document s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023.

Sommaire

1	Portée	6
2	Références normatives	7
3	Termes et Définitions	8
4	Redevances pour utilisation des marques commerciales ENplus®	12
5	Redevance pour le référencement comme organisme ENplus®	14
6	Redevances liées à la Gouvernance ENplus®	15
6.1	Redevances pour le Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®	15
6.2	Paiements aux Associations Nationales de Promotion ENplus®	15

Introduction

Le programme ENplus® vise principalement à gérer un système de certification de qualité ambitieux qui offre des granulés de bois de qualité et uniformes. Le **logo ENplus®** permet de communiquer la qualité des granulés aux clients et aux consommateurs de manière transparente et vérifiable.

Les granulés de bois procurent un combustible renouvelable, produit essentiellement à partir de résidus de scierie. Les systèmes de chauffage domestiques ainsi que les brûleurs industriels utilisent les granulés de bois comme combustible. Ces derniers constituent un combustible raffiné pouvant être endommagé pendant la manutention. Aussi, il s'avère nécessaire de bien gérer la qualité sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ; du choix de la matière première jusqu'à l'ultime livraison à l'utilisateur final.

Le système de certification ENplus® couvre les propriétés techniques des granulés, la gestion de la qualité en relation avec les propriétés des granulés, et la satisfaction de la clientèle dans toute la chaîne d'approvisionnement, de la production à l'utilisation finale des granulés.

Le système de certification ENplus® vise principalement l'utilisation domestique et le secteur de chauffage commercial, mais la certification ENplus® est également disponible pour les autres acteurs de l'industrie des granulés.

La participation ouverte, transparente et **consensuelle** des **parties prenantes** concernées matériellement aux niveaux international et national est un élément essentiel du développement du système de certification ENplus®.

Ce document est basé sur le guide ISO/IEC 59 et par ailleurs respecte l'accord contractuel entre Bioenergy Europe/EPC et **DEPI**, fondateur du système de certification ENplus®.

Dans tout le présent document, pour désigner les dispositions qui sont obligatoires, le terme "doit" est utilisé. Le terme "devrait" est utilisé pour désigner les dispositions qui se doivent d'être adoptées et mises en œuvre, bien que non obligatoires. Pour désigner la ou les autorisations qui sont exprimées dans le présent document, "peut" est utilisé partout. "Peut" fait référence à la fois à la capacité d'un utilisateur ou à une possibilité ouverte à l'utilisateur, comme indiqué dans le présent document.

Les termes en caractères gras sont définis en chapitre 3 "Termes et définitions".

.

1 Portée

1.1 Ce document précise les redevances perçues par le **Gestionnaire National (Propellet France)** et/ou les paiements redistribués par le **Gestionnaire International ENplus®** à d'autres organismes au sein de la gouvernance ENplus®, hors Allemagne :

- a) les redevances pour les **entreprises** certifiées ENplus®, avec un siège social basé en France, à verser au **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** pour concéder le droit d'utiliser la ou les **marques commerciales ENplus®**;
- b) les redevances pour les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** à verser au **Gestionnaire International ENplus®** ;
- c) les redevances à verser par le **Gestionnaire International ENplus®** aux **Associations Nationales de Promotion ENplus®**.

1.2 Les redevances pour utilisation des marques commerciales ENplus® (voir redevances pour utilisation des marques commerciales ENplus®) définies dans le présent document s'appliquent aux **entreprises** certifiées ENplus® ayant leur siège social en France et ayant obtenu une licence d'utilisation de la marque commerciale ENplus® délivrée par le **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®** en France : Propellet France

REMARQUE : Dans le cas d'une **entreprise multisite**, la localisation du bureau central détermine l'applicabilité des redevances pour utilisation de la marque commerciale ENplus®.

2 Références normatives

Les documents mentionnés ci-dessous sont essentiels à l'application du présent document, tel que défini dans ses exigences particulières. Pour les références datées, seule l'édition pertinente s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris toute modification) s'applique.

ENplus® ST 1002, *Exigences pour la certification et les laboratoires exploitant la certification ENplus®*

ENplus® PD 2002, *Procédure de réclamations et recours*

ENplus® PD 2003, *Octroi d'autorisations pour l'utilisation des marques ENplus®*

ENplus® PD 2004, *Intégration des organismes de certification et de test dans la liste ENplus®*

ENplus® PD 2005, *Gouvernance du système de certification ENplus®*

3 Termes et Définitions

3.1 granulés ensachés

Granulés dans une unité d'emballage qui les protège de la dégradation de la qualité avec un poids de remplissage entre 5 kg et 50 kg.

REMARQUE 1 : Un sac en plastique est un exemple typique d'unité d'emballage pour les **granulés ensachés**.

REMARQUE 2 : Les exigences relatives à l'utilisation du visuel de sac ENplus® sont définies dans la norme ENplus® ST 1003

3.2 big bag

Un récipient flexible pour produits en vrac (ou FIBC) en tissu souple conçu pour stocker et transporter des **granulés en vrac** d'une capacité nette de 1.500 L. Une livraison de granulés dans de **big bags** est considérée comme une livraison de **granulés en vrac**.

REMARQUE 1 : Un **big bag** peut être scellé ou descellé.

REMARQUE 2 : La livraison de granulés dans de **big bags** est considérée comme une **livraison par camion complet (>20T)**.

3.3 granulés en vrac

Granulés autres que les **granulés ensachés** produits, entreposés, manipulés ou transportés en vrac.

REMARQUE : Les **granulés en vrac** incluent également les granulés emballés dans de **big bags**.

3.4 entreprise

Entité qui met en œuvre les exigences de la norme ENplus® ST 1001.

3.5 consensus

Accord général caractérisé par l'absence d'opposition soutenue concernant des questions de fond par toute partie importante de l'intérêt en question et par un processus qui implique de chercher la considération des opinions de toutes les parties concernées et de concilier les arguments contradictoires.

REMARQUE : Le **consensus** n'implique pas nécessairement l'unanimité (Guide 2 ISO/CEI).

3.6 DEPI

DEPI (Deutsches Pelletinstitut GmbH) est l'instance dirigeante du système de certification ENplus®, responsable de la gestion du système de certification ENplus® en Allemagne.

3.7 organisme de certification ENplus®

Organisme de certification reconnu pour procéder à une certification dans le système de certification ENplus®.

3.8 sceau de certification ENplus®

Un graphique distinctif composé du **logo ENplus®** et de l'unique **ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de certification ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003

3.9 ID ENplus®

Code alphanumérique unique délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** à chaque **entreprise** certifiée ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation de l'**ID ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

3.10 Gestionnaire International ENplus®

Bioenergy Europe AISBL, représentée par le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), instance dirigeante du système de certification ENplus®, avec la responsabilité globale de la gestion du système de certification ENplus® en dehors de l'Allemagne.

3.11 logo ENplus®

Conception graphique distinctif qui est une marque déposée et qui fait également partie du **Sceau de Certification ENplus®**, du **Sceau de Qualité ENplus®** et du **Signe de Service ENplus®** avec l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **logo ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

3.12 Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®

Instance dirigeante du système de certification ENplus® désigné par le **Gestionnaire International ENplus®** pour gérer le système de certification ENplus® dans un pays donné.

REMARQUE : Les coordonnées des **Gestionnaires Nationaux ENplus®** en fonction des pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**.

3.13 Association Nationale de Promotion ENplus®

Une entité désignée par le **Gestionnaire International ENplus®** pour promouvoir le programme ENplus® dans chaque pays respectif.

3.14 logo des catégories de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation du **logo de qualité ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003

3.15 sceau de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®, composé du **logo ENplus®**, du **logo de qualité ENplus®** et de l'unique **ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de qualité ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

3.16 Gestionnaire du système de certification ENplus®

Instance dirigeante du système de certification ENplus® qui est soit le **Gestionnaire International ENplus®**, un **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®**, soit **DEPI**, selon leur région respective.

REMARQUE : Les coordonnées du **Gestionnaire du système de certification ENplus®** pour chaque pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**

3.17 signe de service ENplus®

Un graphique distinctif délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné à chaque **Prestataire de Services** certifié ENplus®, incluant le logo du **Prestataire de Services ENplus®** et l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **signe de service ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

3.18 laboratoire ENplus®

Entité reconnu pour accomplir le test au sein du système de certification ENplus®.

[source : modifiée à partir de ISO 17020]

3.19 marques commerciales ENplus®

Matériel protégé par le droit d'auteur et la marque commerciale protégée ENplus® (pictogrammes et mots-symbole ENplus®) qui fait référence à la qualité des granulés selon le système de certification ENplus®

3.20 livraison par camion complet (>20T)

Livraison de **granulés en vrac** à un client autre que la **livraison partielle (<20T)**.

REMARQUE : Exemples de **livraison par camion complet (>20T)** : une livraison d'un chargement complet de camion de plus de 20 tonnes à un utilisateur final, une livraison à un **distributeur**, une livraison par trains ou navires, une livraison de **big bags**.

3.21 Entreprise multisite

Organisation qui est identifiée comme ayant une fonction centrale liée à la production et/ou à la distribution de granulés (normalement et ci-après dénommée « bureau central »). Dans ce cas, certaines activités sont planifiées, contrôlées et gérées au sein d'un réseau de bureaux locaux ou de succursales (sites) où ces activités sont entièrement ou partiellement menées.

REMARQUE 1 : Les cas typiques d'une entreprise multisite sont :

- b) un **producteur** disposant d'un réseau de sites de production, de sites de stockage, de camions de livraison et/ou de bureaux de vente qui sont des entités juridiques distinctes mais sous le contrôle de l'entité juridique du **producteur** ;
- c) un **distributeur** avec un réseau d'autres **distributeurs**, ayant ou non des camions de livraison, sites de stockage ou/et organismes de vente, qui sont des entités juridiques distinctes mais qui sont sous le contrôle de l'entité juridique du **distributeur** certifié ;
- d) une **entreprise** menant une externalisation de ses activités à un **prestataire de services** sans certification ENplus® valide.

REMARQUE 2 : Les critères d'éligibilité applicables à une entreprise multisite sont définis dans la norme ENplus® ST 1001, chapitre 4.

3.22 Site officiel d'ENplus®

Site web officiel du système ENplus® géré par le **Gestionnaire International ENplus®** (www.enplus-pellets.eu) pour tous les pays à l'exception de l'Allemagne et par **DEPI** (www.enplus-pellets.de) pour l'Allemagne.

3.23 producteur

Entreprise qui produit des granulés de bois.

REMARQUE : Le **producteur** qui commercialise ses propres granulés avec une **livraison par camion complet (>20T)** n'est pas considéré comme un **distributeur**. Un **producteur** est considéré comme un **distributeur** lorsque ses activités commerciales comprennent la **livraison partielle (<20T)** ou le commerce de granulés d'autres **entreprises**.

3.24 Prestataire de Services

Entreprise offrant les services suivants sans avoir la propriété sur les granulés.

- a) ensachage de granulés ;
- b) **livraison partielle (<20T)** de granulés ;
- c) stockage de granulés dans une installation à partir de laquelle ceux-ci sont livrés aux utilisateurs finaux.

REMARQUE : Le **producteur** ou le **distributeur** peut également devenir un **Prestataire de Services** pour une autre **entreprise** où il ne possède des granulés et n'exerce aucune des activités définies ci-dessus.

3.25 livraison partielle (<20T)

Livraison de **granulés en vrac** à un utilisateur final ne dépassant pas 20 tonnes, sauf livraison de granulés dans de **big bags** ou utilisant des **distributeurs automatiques**.

REMARQUE : Un exemple typique de la **livraison partielle (<20T)** est la livraison de granulés à un plus grand nombre d'utilisateurs finaux (ménages) le long d'une seule route (multi-points).

3.26 Partie prenante

Personne, groupe ou organisme étant intéressé par le sujet de la normalisation.

3.27 norme

Document établi par **consensus** et validé par un organisme reconnu qui fournit, pour une utilisation commune et répétée, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour les activités ou leurs résultats, visant à atteindre le degré ou l'ordre optimal dans un contexte donné.

REMARQUE : Les **normes** devraient être fondées sur les résultats consolidés de la science, de la technologie et de l'expérience, et viser à promouvoir les avantages optimaux (Guide ISO/CEI 2).

3.28 distributeur

Entreprise commercialisant des granulés de bois. Elle peut entreprendre le stockage et/ou la livraison de granulés.

REMARQUE : Le terme « **distributeur** » couvre également le terme « **producteur** » lorsque les activités commerciales de ce dernier comprennent la **livraison partielle (<20T)** ou la commercialisation de granulés achetés à d'autres **entreprises**.

3.29 distributeur automatique

Une machine en libre-service qui permet la fourniture de petites quantités de **granulés en vrac** à des utilisateurs finaux.

REMARQUE : Les machines en libre-service pour la collecte de granulés par les **distributeurs**, les **Prestataires de Services** ou les sous-traitants ne sont pas des **distributeurs automatiques** au sens de cette **norme**.

4 Redevances pour utilisation des marques commerciales ENplus®

Les droits d'utilisation des marques ENplus® définis dans le présent document sont payés par les **producteurs**, **distributeurs** et **Prestataires de Services** certifiés ENplus® sur la base de la licence d'utilisation des marques commerciales ENplus® délivrée par le **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®** conformément à la norme ENplus® ST 1003 et à la procédure ENplus® PD 2003. Les redevances annuelles pour utilisation de la marque ENplus® sont calculées en additionnant les frais d'administration ENplus® et les frais de volume ENplus®. Le niveau des redevances est indiqué dans le [Tableau 1](#).

● **Tableau 1**

Redevances pour utilisation des marques commerciales ENplus® (facturées par le Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®)

Entreprise	Frais d'Administration ENplus® / année	Frais de volume ENplus® /année
Producteur	500 EUR par usine	0,15 EUR par tonne de granulés produits (0,10 EUR pour les membres de Propellet France ou du SNPGB*)
Distributeur	0 EUR	0,15 EUR par tonne de granulés certifiés achetés (0,10 EUR pour les membres de Propellet France)
Prestataire de Service	500 EUR	

* SNPGB : Syndicat National des Producteurs de Granulé de Bois

REMARQUE 1 : Un **producteur** ou un **distributeur** membre de Propellet France au 1^{er} janvier de l'année de facturation respective (ex : la facture 2023 prend en considération l'adhésion au 1^{er} janvier 2023) est facturé 0,10 € la tonne au lieu de 0,15 € la tonne.

REMARQUE 2 : **Producteur** : Le droit de licence est de 0,15 € (0,10 €) par tonne pour tous les granulés produits (**granulés en vrac** et **granulés ensachés**) qui répondent aux exigences des classes de qualité ENplus® A1, ENplus® A2 et ENplus® B. Ceci indépendamment du fait qu'ils soient vendus comme granulés certifiés ENplus® ou non. Les granulés vendus aux centrales électriques ou pour la litière animale sont exclus des paiements de licence dans le cadre de ce système, à condition qu'ils n'aient pas été vendus en tant que granulés ENplus®. Le montant exclu est soumis à l'approbation du **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®**.

REMARQUE 3 : Les redevances du **producteur** et du **distributeur** s'appliquent aux **entreprises** qui possèdent des certificats de **producteur** et de **distributeur**. Dans ce cas, les redevances du **distributeur** s'appliquent au volume de granulés certifiés qui ont été achetés auprès d'autres sources et/ou pour les granulés certifiés qui ont été vendus comme "**livraison partielle (<20T)**", qu'ils soient vendus comme granulé certifiés ENplus ou non.

REMARQUE 4 : **Distributeur** : Les droits de licence sont de 0,15 € (0,10 €) par tonne de tous les granulés certifiés (**granulés en vrac** et **granulés ensachés**) achetés en classes de qualité A1, A2 et B, qu'ils soient vendus comme granulé certifiés ENplus ou non. Les granulés vendus aux centrales électriques ou pour la litière animale sont exclus des paiements de licence dans le cadre de ce système, à condition qu'ils n'aient pas été vendus en tant que granulés ENplus®. Le montant est soumis à l'approbation du **National ENplus®**.

REMARQUE 5 : Les redevances pour la première année de certification sont basées sur les prévisions pour le reste de l'année. Les droits pour les années suivantes seront basés sur le chiffre projeté de l'année en cours plus un ajustement (qui pourrait être une valeur positive ou négative) de la différence entre les chiffres projetés et le chiffre réel de l'année précédente.

REMARQUE 6 : Dans le cas d'une **entreprise multisite** titulaire du certificat de **producteur**, le volume de granulés certifiés ENplus® produits est calculé comme le volume total de granulés de tous les sites de production couverts par le certificat ENplus®, qu'ils soient vendus ou non sous forme de granulés ENplus®.

Dans le cas d'une **entreprise multisite** titulaire du certificat de **distributeur**, le volume de granulés certifiés ENplus® vendus est calculé comme le volume total de granulés de tous les sites couverts par le certificat ENplus®, qu'ils soient ou non vendus sous forme de granulés ENplus®.

REMARQUE 7 : Dans le cas d'une **entreprise multisite** qui se compose de **distributeur** et de **fournisseur(s) de services**, les redevances pour le **prestataire de Services** ne s'appliquent pas.

REMARQUE 8 : Les redevances pour utilisation de la marque ENplus® ne couvrent pas les frais de certification payés directement à l'**organisme de certification ENplus®**

5 Redevance pour le référencement comme organisme ENplus®

Les redevances pour être référencé comme organisme ENplus® payées par les **organismes de certification ENplus®** et les **laboratoires ENplus®** sont basées sur le contrat de référencement ENplus® qui a été délivré conformément aux normes ENplus® ST 1002 et ENplus® PD 2004. La valeur des redevances est indiquée en [Tableau 2](#).

- **Tableau 2**

Redevances pour référencement ENplus®

Entreprise	Référencement ENplus® / année
Organisme de certification ENplus®	4000 EUR
Laboratoire ENplus®	1500 EUR

REMARQUE : Lorsqu'un **organisme de certification ENplus®** et un **laboratoire ENplus®** font partie de la même entité juridique, les deux frais s'appliquent

6 Redevances liées à la Gouvernance ENplus®

6.1 Redevances pour le Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®

6.1.1 Le **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®** doit payer une redevance annuelle de gouvernance ENplus® au **Gestionnaire International ENplus®** égale à 10 % du revenu total du **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®** provenant des redevances pour utilisation des marques commerciales ENplus® facturées à ses **entreprises** certifiées ENplus®, ou à 10 % du total des **redevances** pour utilisation des marques ENplus® calculées sur la base d'une redevance minimale de 0,10 EUR par tonne pour les **producteurs** et **distributeurs** certifiés, quel que soit le montant le plus élevé.

6.1.2 Les frais annuels de gouvernance ENplus® pour l'année en cours sont calculés en fonction du revenu projeté du **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®** pour l'année en cours et de la différence entre le revenu projeté et le revenu réel pour l'année précédente. Dans ce but, à la fin du mois de février de l'année en cours, le **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®** doit fournir au **Gestionnaire International ENplus®** les chiffres nécessaires pour effectuer ce calcul.

6.1.3 Les redevances de gouvernance ENplus® sont payées au plus tard le 30 mai de l'année en cours sur la base d'une facture émise par le **Gestionnaire International ENplus®**.

6.2 Paiements aux Associations Nationales de Promotion ENplus®

Le **Gestionnaire International ENplus®** verse une redevance annuelle ENplus® aux **Associations Nationales de Promotion ENplus®**. La valeur de paiement est définie dans le [Tableau 3](#).

● **Tableau 3**

Paiements aux Associations Nationales de Promotion ENplus® (NPA)

	Redevances basées sur le volume (annuel)	Revenu assuré
1 ^{ère} et 2 ^{ème} années de reconnaissance de la NPA	50 % de la redevance d'utilisation de la marque ENplus® perçue par le Gestionnaire International ENplus® auprès des entreprises certifiées ENplus® du pays concerné qui ont été certifiées ENplus® après l'acceptation de la NPA.	2500 EUR
Années suivantes		

REMARQUE : Un "revenu assuré" signifie que l'**Association Nationale de Promotion ENplus®** reçoit un paiement du "revenu assuré" même lorsque la redevance basée sur le volume est inférieure.



Le leader mondial de la
certification des granulés de bois

We are a world-leading, transparent, and independent certification scheme for wood pellets. From production to delivery, we guarantee quality and combat fraud along the entire supply chain.

ENplus® c/o Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Brussels, Belgium
✉ ENplus@bioenergyeurope.org
☎ +32 2 318 40 35
📠 +32 2 318 41 93